



Arrêt

n° 91 555 du 13 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de pris en considération d'une demande d'asile, prise le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 4 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°76 213, prononcé le 29 février 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 18 avril 2012. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges le 28 juin 2012. En date du 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 4 novembre 2009, clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers te 6 mars 2012; Considérant que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 18 avril 2012, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers (annexe 13 quater) le 4 mai 2012; Considérant qu'en date du 28 juin 2012, il a introduit une troisième demande à l'appui de laquelle il apporte une lettre de son avocat en Guinée, un " message d'avis de recherche " et une enveloppe EMS; Considérant que la lettre de l'avocat n'est pas datée, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si les faits relatés sont antérieurs ou postérieurs à la date de clôture de la décision du CCE; Considérant que l'avis de recherche est antérieur à la date de clôture de la décision du CCE; Considérant qu'en ce qui concerne l'enveloppe EMS, rien ne permet d'attester qu'elle contenait les deux documents ; Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir tors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980; La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers ; Violation de la motivation matérielle ; Violation article 3 CEDH ; Violation de la principe de prudence ».

Elle fait valoir qu' « En ce qui concerne la date antérieure à la clôture de la première demande d'asile de l'avis de recherche que la partie requérante a déposé, la partie requérante est d'opinion qu'elle n'était pas dans la possibilité d'obtenir ce document plus tôt. ». Elle ajoute être « aussi d'opinion qu'un nouvel élément, quod dans ce cas, d'une situation antérieure, est aussi une nouvelle donnée au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers ». Elle rappelle que « l'élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité, qui justifie un nouvel examen de la demande d'asile, peut avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle les demandeurs d'asile auraient pu les fournir; mais aussi consister en une preuve nouvelle d'une situation antérieure ». Elle en conclut que « Ceci implique que le point de vue de la partie adverse qu'un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers peut seulement rapporter à la preuve d'une situation qui s'est produit après la clôture de la première demande d'asile et qui ne peut pas rapporter à une nouvelle preuve d'une situation antérieure, est un point de vue qui n'est pas justifiable en droit ».

Elle fait également valoir que « dans le cas où les nouveaux éléments sont introduits trop tard - ce qui est contesté par la partie requérante- on peut remarquer que la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'impose aucune limite temporelle quand elle prend en considération des données, dans l'enquête d'une violation possible de l'article 3 CEDH » et cite l'affaire « Hilal v UK Application no. 45276/66 - 6 March 2001 » dans laquelle, selon elle, « la Cour Européenne des Droits de l'Homme juge les nouveaux éléments de fond sans tenir compte du fait que les éléments sont introduits trop tard par la partie requérante ». Elle estime que « La lettre de l'avocat en Guinée n'est pas datée donc il est impossible de déterminer si la lettre est écrite avant ou après la clôture de la première demande d'asile. La possibilité que la lettre est écrite après la clôture de la première demande d'asile est alors réelle, aussi réelle que la possibilité que la lettre est écrite après la clôture de la première demande d'asile. » et estime qu' « en ce qui concerne la date antérieure à la clôture de la première demande d'asile de l'avis de recherche que la partie requérante a déposé, la partie requérante est d'opinion qu'elle n'était pas dans la possibilité d'obtenir ce document plus tôt ».

Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 3 CEDH » et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle expose « qu'il ressort de l'information objective et accessible pour tout le monde qu'il existe un risque réel qu'une personne homosexuelle serait punie et poursuivie en Mauritanie », que « cette information est bien à la disposition de l'office des étrangers » et que « le retour de la partie requérante en Mauritanie

impliquerait alors qu'elle serait exposée à la torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH ».

Elle ajoute qu' « on ne peut lire nulle part dans la décision que le secrétaire d'état est d'opinion que la partie requérante ne répond pas à la définition de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou formulé plus précisément: elle n'apporte plus d'éléments nouveaux qui indiquent qu'elle a une crainte fondée de retour et alors qu'elle n'est pas admissible à être reconnue comme réfugié conformément l'article 4/3 de la loi des étrangers ». Elle ajoute que « Dans plusieurs cas le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne. Ca veut dire qu'il faut - quand on doit motiver formellement - comme c'est le cas - se référer à la législation belge en vigueur, donc: il faut se référer à l'article 48/3 de la loi des étrangers en ne pas se référer à la Convention de Genève » et en conclut que « l'état belge a omis de faire cela ce qui a pour conséquence que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante.

La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si le requérant a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, la partie requérante qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante fait état, à l'appui de sa troisième demande d'asile, d'un courrier de son avocat, d'un avis de recherche et d'une enveloppe EMS.

La partie requérante fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité d'obtenir ces documents plus tôt, sans apporter à l'appui de ses dires un quelconque argument convaincant. Elle soutient que « Ceci implique que le point de vue de la partie adverse qu'un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers peut seulement rapporter à la preuve d'une situation qui s'est produit après la clôture de la première demande d'asile et qui ne peut pas rapporter à une nouvelle preuve d'une situation antérieure, est un point de vue qui n'est pas justifiable en droit ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments et constate que la partie requérante est restée en défaut de démontrer, s'agissant de l'avis de recherche qui se rapporte à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente. La partie défenderesse a ainsi pu valablement estimer que rien ne permet d'attester que l'enveloppe produite contenait les documents

déposés par le requérant à l'appui de sa demande. S'agissant du courrier d'un avocat, le Conseil observe que ce document n'est pas daté de sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater que « *la lettre de l'avocat n'est pas datée, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si les faits relatés sont antérieurs ou postérieurs à la date de clôture de la décision du CCE* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant, le Conseil rappelant à cet égard que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « on ne peut lire nulle part dans la décision que le secrétaire d'état est d'opinion que la partie requérante ne répond pas à la définition de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou formulé plus précisément: elle n'apporte plus d'éléments nouveaux qui indiquent qu'elle a une crainte fondée de retour et alors qu'elle n'est pas admissible à être reconnue comme réfugié conformément l'article 4/3 de la loi des étrangers », le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder le statut de réfugié. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 76 213 précité et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.3.2. En l'espèce, force est de constater que dans son arrêt n° 76 213 du 29 février 2012 précité, le Conseil a notamment estimé que [...] *il n'est pas contesté par les parties que le requérant est homosexuel et originaire de Mauritanie. [...] Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas*

suivies d'effets ». Si « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « le pays [étant] abolitionniste de fait ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...] » [...]. Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales à l'encontre de l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il risque de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle. [...] »

La partie requérante se borne à faire valoir que les homosexuels sont punis de mort en Mauritanie et joint à sa requête un extrait du code pénal mauritanien concernant l'homosexualité. Dès lors, au vu des développements exposés *supra*, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Mauritanie qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET